



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 octobre 2024

### Résolution 2574 (2024)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9766<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 2024

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* son attachement sans réserve au processus de paix en République de Colombie,

*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes les déclarations de sa présidence et ses déclarations à la presse concernant le processus de paix en Colombie,

*Saluant* les progrès accomplis sur la voie de la paix en Colombie depuis l'adoption de l'Accord de paix final de 2016 pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable (l'Accord final), *exhortant* les parties, avec le soutien des institutions publiques et des forces de sécurité compétentes ainsi que de la société civile, notamment les femmes et les jeunes, à unir leurs efforts afin de continuer de faire fond sur les progrès accomplis et de résoudre les problèmes actuels, en particulier la poursuite des violences dans les zones touchées par le conflit, en mettant en œuvre intégralement l'Accord final, notamment la réforme rurale, la participation politique inclusive, ses dispositions relatives aux questions ethniques et aux questions de genre, ainsi que la lutte contre les drogues illicites, y compris au moyen de programmes de substitution de cultures, et *rappelant* les répercussions disproportionnées du conflit sur les femmes et ses effets sur les personnes appartenant à des communautés autochtones et afro-colombiennes, ainsi que sur les enfants,

*Prenant note* de la concertation que la Commission de consolidation de la paix a menée avec lui et le Gouvernement colombien, en particulier sur la réforme rurale, le chapitre ethnique et la justice transitionnelle, et appelant de ses vœux la poursuite de la coopération, notamment avec les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, de sorte que l'Accord final soit intégralement mis en œuvre selon une approche intégrée et cohérente,

*Rappelant* en particulier sa résolution [2366 \(2017\)](#), par laquelle il a mis en place la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie (la Mission de vérification) chargée de contrôler la mise en application, par le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP), des clauses 3.2 et 3.4 de l'Accord final, comme le prévoit la clause 6.3.3 de celui-ci, *rappelant* le rôle constructif qu'a joué la Mission de vérification à cet égard en vérifiant que les mesures de réintégration étaient bien mises en œuvre et que des garanties de sécurité complètes étaient offertes aux anciens combattants et à la population, *soulignant* les efforts déployés par la Mission de vérification pour continuer d'appliquer un traitement transversal à la dimension de genre dans ses



activités de planification, de vérification et d'établissement de rapports, *conscient* de l'importance d'autres perspectives, notamment celle du développement, et *veillant* à ce que des compétences spécialisées concernant les questions de genre soient disponibles, le cas échéant, et à ce qu'un appui continue d'être apporté, dans le cadre du mandat actuel, aux victimes et aux personnes rescapées du conflit, y compris celles qui ont subi des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier en orientant ces personnes vers une assistance sûre et accessible offerte par les autorités colombiennes compétentes,

*Rappelant également* sa résolution 2574 (2021), par laquelle il a élargi le mandat de la Mission de vérification pour y inclure la tâche supplémentaire de vérifier le respect et l'application des peines qui seront prononcées par la Juridiction spéciale pour la paix, et se félicitant des préparatifs en cours effectués par la Mission de vérification, en collaboration avec la Juridiction spéciale pour la paix, à cet égard,

*Notant* que, selon l'Accord final, les peines prononcées par la Juridiction spéciale pour la paix auront pour objectif global de faire respecter les droits des victimes et de consolider la paix, et devront avoir la plus grande fonction de restauration et de réparation au regard du préjudice causé,

*Conscient* de la contribution que la Mission de vérification pourrait apporter pour renforcer la confiance dans le Système intégré pour la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition établi en vertu de l'Accord final, indispensable à l'aboutissement du processus de paix et à la réalisation des droits des victimes du conflit,

*Rappelant* sa résolution 2673 (2023), par laquelle il a élargi le mandat de la Mission de vérification pour y inclure la tâche supplémentaire de contrôler l'application de la clause première sur la réforme rurale intégrale et de la clause 6.2 sur le chapitre ethnique de l'Accord final, *soulignant* qu'il est crucial de procéder à une réforme rurale complète, qui porte notamment sur les questions de l'accès à la terre et du développement rural, pour s'attaquer aux facteurs structurels à l'origine du conflit, et qu'il importe de mettre en œuvre le chapitre ethnique, qui est un élément critique de l'Accord de paix,

*Rappelant également* sa résolution 2694 (2023), par laquelle il a élargi le mandat de la Mission de vérification, et *réaffirmant* l'autorisation qu'il y a faite de procéder à des déploiements supplémentaires pour faciliter la mise en œuvre effective de son mandat,

*Exprimant* l'espoir que le Gouvernement colombien et l'Armée de libération nationale (ELN) seront en mesure de rétablir leur cessez-le-feu bilatéral et *rappelant* la proposition qu'a faite le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation, notamment de la dynamique du conflit entre les groupes armés au niveau local,

*Se déclarant une nouvelle fois* disposé à envisager de donner pour mandat à la Mission de vérification de surveiller et vérifier la mise en œuvre d'un accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement colombien et les structures et fronts du groupe armé qui continue de participer aux négociations de paix et qui se fait appeler État-major central des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (EMC FARC-EP), lorsque le Secrétaire général aura confirmé que les conditions, notamment un cessez-le-feu comprenant des protocoles de vérification appropriés, ont été remplies, et *compte tenu* du point que celui-ci lui fera sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 2694 (2023),

*Rappelant* qu'il importe de continuer à mettre en œuvre l'Accord de paix final de 2016 visé dans la résolution 2307 (2016), *saluant* l'action menée par le

Gouvernement colombien pour élargir les efforts de paix par le dialogue, *soulignant* qu'il importe de renforcer la présence de l'État dans toutes les régions touchées par le conflit pour transformer les territoires, et *sachant* que les accords de cessez-le-feu sont une étape vers l'élaboration d'accords de paix plus globaux,

*Soulignant* à cet égard l'importance primordiale que revêt la Mission de vérification des Nations Unies de par le soutien qu'elle apporte à la pleine application de l'Accord de paix final de 2016 et *conscient* du rôle qu'a joué le Représentant spécial du Secrétaire général en favorisant les dialogues politiques de paix menés à ce jour, et *soulignant* qu'il doit être tenu informé de ces activités,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 octobre 2025 le mandat de la Mission de vérification ;

2. *Se déclare* disposé à coopérer avec le Gouvernement colombien en vue de la nouvelle reconduction du mandat de la Mission de vérification par voie d'accord entre les parties.

---